

**REGLEMENT COMMUNAL DE
PUBLICITE DE MURET
(R.C.P)**

PREAMBULE

Le Code de l'Environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur: elle concerne tout message visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les Maires ont la possibilité d'adapter cette réglementation en arrêtant un Règlement Communal de Publicité, des Pré - enseignes et Enseignes sur tout ou partie du territoire communal.

Après l'application d'un premier Règlement Communal de Publicité approuvé en 1998, la Ville de Muret a décidé de le réviser pour mieux préserver l'environnement visuel de la commune dans un contexte de développement. Il s'agit du présent règlement.

Définitions:

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et pré – enseignes, y compris le mobilier urbain (sucettes, abri - bus, kiosques à journaux, colonnes porte affiches, mâts porte affiches), les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités

Pré - enseigne : toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Enseigne : toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement, livre V «Prévention des pollutions, des risques et des nuisances» titre VIII «Protection du Cadre de Vie», chapitre Ier «Publicité, enseignes et pré - enseignes»,

Vu les servitudes de protection des Monuments Historiques annexées au Plan Local d'Urbanisme de Muret au titre des servitudes d'utilité publique, suivantes :

- Chevet et clocher de l'église de Saubens inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques le 9 juillet 1926
- Clocher de l'église Saint-Jacques classé Monument Historique le 10 novembre 1928
- Façades de l'immeuble sis 30 rue Clément Ader inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 15 février 1940
- Façades et toitures, six cheminées anciennes, vestiges de peintures murales au troisième étage du château de Rudelle inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 8 juin 1979
- Château de Cadeilhac inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 26 janvier 2004
- Eglise Saint-Jacques en totalité inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 9 août 2005
- Parc Clément Ader, y compris les ponts, le kiosque à musique, les stèles sculptées, les escaliers ainsi que le sol et les parterres, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 25 janvier 1999

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008/105 du 8 juillet 2008 portant approbation du principe de révision du Règlement Communal de Publicité de Muret, désignation des membres du Conseil Municipal devant représenter la Ville dans le cadre du groupe de travail, habilitation du Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Règlement Communal de Publicité, notamment solliciter auprès du Préfet la constitution du groupe de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008/147 du 28 octobre 2008 portant application sur le territoire de la commune de Muret, à compter du 1^{er} janvier 2009, de la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires perçue jusqu'en 2008 et fixation des tarifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant constitution du Groupe de Travail chargé de la révision du Règlement Communal de Publicité de Muret,

Vu le projet de révision du Règlement Communal de Publicité de Muret élaboré par ledit Groupe de Travail,

Vu l'avis favorable (6 voix pour et 2 abstentions) de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS) en date du 29 avril 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010 -105 en date du 10 juin 2010 portant approbation de la révision du Règlement Communal de Publicité de Muret,

Considérant que la révision du Règlement Communal de Publicité de Muret permet de répondre aux objectifs suivants :

- Adapter le Règlement Communal de Publicité au développement de la Ville après 10 ans d'application de l'ancien Règlement Communal de Publicité
- Améliorer l'environnement visuel de la Ville,

selon les orientations suivantes:

- Limiter le nombre de Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R) (3 et non plus 5)
- Elargir le périmètre de la Zone de Publicité Restreinte la plus restrictive (Z.P.R1) correspondant au centre-ville de Muret
- Limiter les possibilités d'implantation de dispositifs dans la Zone de Publicité Restreinte Z.P.R 2

ARRETE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Portée du nouvel arrêté:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 24 février 1998 relatif à la réglementation de la publicité, des pré - enseignes et enseignes à Muret.

Article 2:

A l'exception des Zones de Publicité Restreintes (Z.P.R) du présent règlement et de la Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A), publicité, pré - enseignes et enseignes sont soumises sur toute la commune de Muret au régime général défini par le Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – Régime des déclarations et autorisations:

- Publicité et pré - enseignes: les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes sont soumis à déclaration préalable en vertu de l'article L581- 6 du Code de l'Environnement
- Enseignes: l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue par l'article L581-18 du Code de l'Environnement

Article 4:

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Muret, les publicités et pré - enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles de toute route, voie ou chemin situés hors agglomération en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L581-8 du Code de l'Environnement la publicité est interdite sur les baies. Toutefois, cette interdiction est levée pour l'affichage publicitaire de proximité, exclusivement sur les devantures commerciales et aux conditions suivantes :

- la superficie de chaque dispositif ne devra pas excéder 0,50 m²
- le nombre de dispositifs ne pourra pas excéder 2 par devanture
- les dispositifs devront être alignés sur une même devanture
- la surface totale des dispositifs ne devra pas excéder 20 % de la surface de la devanture
- les dispositifs devront être constitués de matériaux durables

Article 5:

La publicité sur les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des pré - enseignes ne peuvent ni stationner ni séjourner ni circuler dans les périmètres de protection des Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire conformément à l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et dans la Zone de Publicité Restreinte Z.P.R 1. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Maire à titre exceptionnel à l'occasion de manifestations particulières.

TITRE II

ZONES DE PUBLICITE

Article 6:

Il est créé dans l'agglomération de Muret deux Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R) dénommées Z.P.R 1 et Z.P.R 2 délimitées comme suit conformément au plan joint en annexe au présent règlement.

Délimitation de la Z.P.R 1:

Partie centre de Muret:

Zone délimitée par à l'Ouest, l'autoroute A64, au Sud, l'avenue de Rudelle, la rue Mozart et l'avenue Henri Peyrusse jusqu'à la rue Michel Ange, à l'Est, l'avenue Henri Peyrusse, l'avenue Roger Tissandié jusqu'au chemin du Ranquinat et la rive gauche de la Garonne, au Nord l'avenue Bernard IV et la route départementale 817 (ex route nationale 117).

Hameau d'Ox:

Zone délimitée par la rue de Gascogne, la rue du Languedoc, la rue du Comminges jusqu'aux panneaux d'agglomération et la rue de la Capele d'Ox.

Hameau d'Estantens:

Zone délimitée par la rue Saint-Pierre et la rue de Baiovilla.

Délimitation de la Z.P.R 2:

Ensemble de l'agglomération à l'exception de la zone Z.P.R 1, y compris l'ilôt d'activités entre l'avenue Jacques Douzans jusqu'à l'entrée de la voie rapide (panneau d'entrée-sortie de l'agglomération), l'avenue de l'Europe, l'avenue Vincent Auriol et le boulevard de Joffrey en partie

Article 7:

Il est créé hors agglomération une Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A) décomposée en deux secteurs dénommés Z.P.A « Nord » et Z.P.A « Sud » délimités comme suit, conformément au plan joint en annexe au présent règlement.

Délimitation du secteur Z.P. A » Nord»:

Zone comprenant la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Porte de Muret », la Zone Industrielle (Z.I) de Joffrery, la Zone Industrielle (Z.I) de Marclan et la Zone Industrielle (Z.I) « Sans Souci ».

Délimitation du secteur Z.P. A » Sud»:

Zone comprenant la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Porte des Pyrénées » et délimitée par l'avenue Pasteur, la rue Bellefontaine, le chemin de la Blandine, l'autoroute A64 et l'avenue du Pic du Ger

TITRE III

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

(Z.P.R 1)

Article 8 «Publicité et pré - enseignes» :

Dispositifs autorisés:

- Publicité et pré - enseignes sur mobilier urbain limitées à 30, d'une surface maximale de 2 m², conformes aux dispositions prévues par les articles L581-8 à L581-13 du Code de l'Environnement

Dispositifs interdits:

- Publicité et pré - enseignes sur supports muraux ou clôtures ou scellés au sol
- Publicité et pré - enseignes lumineuses

Article 9 «Enseignes» :

Dispositifs autorisés:

- Enseignes parallèles selon les conditions suivantes :
 - Pas de dépassement de la limite du mur, du niveau du plancher haut du rez de chaussée ou niveau équivalent
 - Pas de saillie supérieure à 0,25 m
 - Surface de ces enseignes limitée en fonction du linéaire de façade par activité comme suit :
 - Largeur de façade inférieure à 6 ml : 2 m²
 - Largeur de façade comprise entre 6 ml et 12 ml : 4 m²
 - Largeur de façade supérieure à 12 ml : 8 m²
- Enseignes perpendiculaires aux murs selon les conditions suivantes :
 - Pas de dépassement du bord supérieur de l'allège des fenêtres du 2^{ème} étage du bâtiment
 - Surplomb du domaine public inférieur ou égal à 1/10^{ème} de la largeur de la voie limité à 0,90 m maximum
- Une enseigne de chaque sorte par façade d'immeuble donnant sur la voie.

Dispositifs interdits:

- Enseignes sur portatifs scellés au sol
- Enseignes sur toitures ou balcons ou terrasses en tenant lieu
- Fanions et drapeaux

TITRE IV

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (Z.P.R 2)

Article 10 «Publicité et pré - enseignes»:

Dispositifs autorisés:

- Publicité et pré - enseignes sur supports scellés au sol à raison d'1 dispositif par unité foncière bordant la voie dont la façade est supérieure ou égale à 100 ml
- Publicité et pré – enseignes sur mobilier urbain limitées à 45, d'une surface maximale de 2 m², conformes aux dispositions prévues par les articles L581-8 à L581-13 du Code de l'Environnement

Dispositifs interdits:

- Publicité et pré - enseignes lumineuses
- Publicité et pré – enseignes scellées au sol situées à moins de 60 ml du fil d'eau d'un rond point

Article 11 «Enseignes»:

Dispositifs autorisés:

- Enseignes parallèles selon les conditions suivantes:
 - Pas de dépassement de la limite du mur, du niveau du plancher haut du rez de chaussée ou niveau équivalent
 - Pas de saillie supérieure à 0,25 m
 - Surface de ces enseignes limitée en fonction du linéaire de façade par activité comme suit :
 - Largeur de façade inférieure à 6 ml : 2 m²
 - Largeur de façade comprise entre 6 ml et 15 ml : 6 m²
 - Largeur de façade supérieure à 15 ml : 12 m²
- Enseignes perpendiculaires aux murs selon les conditions suivantes:
 - Pas de dépassement du bord supérieur de l'allège des fenêtres du 2^{ème} étage du bâtiment

- Surplomb du domaine public inférieur ou égal à 1/10 ème de la largeur de la voie limité à 0,90 m maximum
- Une enseigne de chaque sorte par façade d'immeuble donnant sur la voie.
- Enseignes sur portatifs scellés au sol, en nombre limité à 2. La surface de ces enseignes est limitée en fonction du linéaire de façade par activité comme suit :
 - Largeur de façade inférieure à 100 ml : 2 m²
 - Largeur de façade supérieure à 100 ml : 12 m²

Dispositifs interdits:

- Enseignes sur toitures ou balcons ou terrasses en tenant lieu
- Fanions et drapeaux

TITRE V

ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (Z.P.A)

Secteur Z.P.A Nord:

Article 12 «Publicité et pré - enseignes»:

Dispositifs autorisés:

- Publicité et pré - enseignes sur mobilier urbain conformes aux dispositions prévues par les articles L581-8 à L581-13 du Code de l'Environnement
- Publicité et pré – enseignes scellées au sol conformes aux dispositions prévues par les articles L581-8 à L581-13 et L581-18 à L581-20 du Code de l'Environnement
- Publicité et pré – enseignes sur murs et clôtures aveugles

Dispositifs interdits:

- Publicité lumineuse
- Publicité et pré – enseignes scellées au sol situées à moins de 60 ml du fil d'eau d'un rond point
- Tout dispositif le long de la Route Départementale (RD) 917 côté gauche dans le sens Muret – Toulouse

Article 13 «Enseignes»:

Dispositifs autorisés:

- Enseignes parallèles aux murs les supportant selon les conditions suivantes:
 - Respect des normes fixées par le Code de l'Environnement
 - Pas de dépassement de la limite du mur
 - Pas de saillie supérieure à 0,25 m

- Enseignes perpendiculaires aux murs les supportant selon les conditions suivantes:
 - Pas de dépassement de la limite du mur
 - Pas de surplomb supérieur à 0,90 m,
- Une enseigne de chaque sorte par façade d'immeuble donnant sur la voie.
- Enseignes sur portatif scellé au sol (ou totems) selon les conditions suivantes:
 - nombre limité à 2 ou 1 enseigne double face
 - surface limitée à 12 m² par activité
- 6 fanions ou drapeaux, d'une surface limitée à 2 m², par activité

Dispositifs interdits:

- Enseignes sur toitures ou balcons ou terrasses en tenant lieu

Secteur Z.P.A Sud:

Article 14 «Publicité et pré - enseignes»:

Dispositifs autorisés:

- Publicité et pré - enseignes sur mobilier urbain conformes aux dispositions prévues par les articles L581-8 à L581-13 du Code de l'Environnement
- Publicité et pré – enseignes scellées au sol conformes aux dispositions prévues par les articles L581-8 à L581-13 et L581-18 à L581-20 du Code de l'Environnement

Dispositifs interdits:

- Publicité et pré - enseignes lumineuses
- Publicité et pré – enseignes scellées au sol situées à moins de 60 ml du fil d'eau d'un rond point

Article 15 «Enseignes»:

Dispositifs autorisés:

- Enseignes parallèles aux murs les supportant selon les conditions suivantes :
 - Respect des normes fixées par le Code de l'Environnement
 - Pas de dépassement de la limite du mur
 - Pas de saillie supérieure à 0,25 m
- Enseignes perpendiculaires aux murs les supportant selon les conditions suivantes :
 - Pas de dépassement de la limite du mur
 - Pas de surplomb supérieur à 0,90 m,
- Une enseigne de chaque sorte par façade d'immeuble donnant sur la voie .
- Enseignes sur portatif scellé au sol (ou totems) selon les conditions suivantes :
 - nombre limité à 2 ou 1 enseigne double face
 - surface limitée à 12 m² par activité
- 6 fanions ou drapeaux, d'une surface limitée à 2 m², par activité

Dispositifs interdits:

- Enseignes sur toitures ou balcons ou terrasses en tenant lieu

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16:

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et de la Mairie.

Il fera, en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 17:

Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Muret à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 13, ci-dessus, du présent règlement.

Toutefois, les publicités, enseignes et pré - enseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent qui conviennent au Code de l'Environnement susvisé et aux textes réglementaires pris pour son application, devront être mis en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Muret, l'ingénieur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Brigade de Muret, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Brigadier Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à relever les infractions à la loi n°79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute Garonne
- Monsieur le Sous - Préfet de l'Arrondissement de Muret
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) de la Région Midi Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T) de Haute Garonne

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P) de Haute Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret

A Muret, le

Le Maire

André MANDEMENT

Pièce jointe: plan de zonage